



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

20250201

ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE N°
**Portant modification des conditions d'exploitation et de remise en état
de la carrière de matériaux alluvionnaires anciens
exploitée par la société Sablières Du Centre
au lieu-dit «Les Bayons» sur les communes de Joze et de Saint-Laure**

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le Code de l'Environnement ;
- Vu** la loi 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- Vu** l'arrêté du 19 avril 2010 modifié relatif à la gestion des déchets des industries extractives ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 16600202 du 10 février 2016 portant autorisation d'exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires pour la société SABLIERES DU CENTRE (SDC) au lieu-dit « Les Bayons » sur les communes de Joze et Saint-Laure ;
- Vu** le dossier de notification de mise à l'arrêt définitif, du 24 avril 2024, déposé par la société SDC, pour les parcelles YD 91, 92 et 93, situées sur la commune de Saint-Laure ;
- Vu** le mémoire de réhabilitation du 5 décembre 2024, l'ATTES-SECUR du 20 novembre 2024 et l'ATTES-MEMOIRE du 17 décembre 2024, pour les parcelles YD 91, 92 et 93, situées sur la commune de Saint-Laure ;
- Vu** le courrier de demande et le dossier de porter à connaissance, du 1^{er} octobre 2024, présentés par la société SDC en vue de modifier les conditions d'exploitation et de remise en état de la carrière autorisée au lieu-dit « Les Bayons » sur les communes de Joze et de Saint-Laure ;
- Vu** les observations formulées par la société SDC sur le projet d'arrêté, en date du 22 janvier 2025 ;
- Vu** le rapport et proposition de la DREAL, chargée de l'inspection des installations classées, en date du 22 janvier 2025 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que la demande de la société SDC s'appuie sur l'arrêté d'autorisation d'exploiter du 10 février 2016 ;

Considérant que suite à la demande de cessation partielle d'activité et à la délivrance des attestations, conformément à l'arrêté ministériel du 9 février 2022, les parcelles YD 91, 92 et 93, situées sur la commune de Saint-Laure, sont exclues du périmètre autorisé par l'arrêté préfectoral n° 16600202 du 10 février 2016 ;

Considérant qu'au vu des éléments contextuels figurant dans le dossier de porter à connaissance, la société SDC demande à modifier les conditions d'exploitation et de remise en état des parcelles YD 16 et 17 situées sur la commune de Joze et YD 39, 40 et 41, situées sur la commune de Saint-Laure ;

Considérant que les nouvelles conditions d'exploitation portent sur le plan de phasage, le remblaiement de la zone d'extraction, l'actualisation des garanties financières et le changement d'usage en fin d'autorisation ;

Considérant que les matériaux alluvionnaires extraits du site sont transportés et traités sur les installations du Bloc 1 puis à partir de 2026 sur les nouvelles installations de traitement prévues au lieu-dit « Croix de Beissat » sur la commune de Joze et que la carrière ne comporte aucun équipement de traitement ;

Considérant que les nouvelles conditions de remise en état consistent à restituer aux propriétaires une zone à usage agricole et une zone naturelle favorable à la biodiversité ;

Considérant que les nouvelles conditions d'exploitation ne modifient pas les prescriptions portant sur la maîtrise et les contrôles des effets sur l'environnement telles que définies dans l'arrêté préfectoral d'autorisation visé plus avant, les prescriptions du présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général

ARRÊTE

Article 1

L'article 1.1.1 de l'arrêté préfectoral n° 16-00202 du 10/02/2016 est remplacé par :

La société Sablières Du Centre (SDC), SIREN n° 480107457, dont le siège social est situé au lieu-dit « La Croix de Beissat » - Tissonnières – 63350 Joze respecte les prescriptions du présent arrêté, modifiant les conditions d'exploitation et de remise en état de la carrière de matériaux alluvionnaires anciens qu'elle exploite au lieu-dit « Les Bayons » sur le territoire des communes de Joze et de Saint-Laure.

Article 2

L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 16-00202 du 10/02/2016 est remplacé par :

Rubrique	Désignation de l'activité	Caractéristiques de l'installation	Régime
2510-1	Exploitation de carrières	<u>Production moyenne</u> : 80 000 tonnes/an <u>Production maximale</u> : 110 000 tonnes/an	A

A : Autorisation, E : Enregistrement., D : Déclaration

Article 3

L'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral n° 16-00202 du 10/02/2016 est remplacé par :

Le périmètre d'exploitation autorisé est situé sur les parcelles suivantes :

Commune	Section	N° parcelle	Superficie exploitée (m ²)
Joze /	YD /	16	5320
		17	24609
Saint-Laure / / /	YD / / /	39	10400
		40	31160
		41	1190
Superficie totale autorisée			72 679 m²

L'autorisation n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du permissionnaire et/ou des contrats de forage dont il est titulaire.

Article 4

L'article 1.7.1 de l'arrêté préfectoral n° 16-00202 du 10/02/2016 est remplacé par :

L'exploitant doit respecter les dispositions figurant dans son dossier de demande d'autorisation et dans son dossier de porter à connaissance du 19 décembre 2024, notamment dans l'étude d'impact et dans l'étude de dangers et qui ne sont pas contraires aux dispositions de la présente autorisation.

L'exploitation doit être conçue, organisée et conduite de façon à permettre une bonne insertion de la carrière dans le paysage conformément au dossier de demande, en particulier :

La production annuelle de la carrière est limitée à un maximum de 110 000 tonnes.

La production moyenne annuelle de l'exploitation sur une période quinquennale est de 80 000 tonnes.

Au cas où l'exploitant prévoirait de dépasser la moyenne annuelle pendant plus de 2 années, il devra en informer le Préfet et justifier que les garanties financières restent en adéquation avec le phasage d'exploitation.

L'extraction est réalisée à ciel ouvert en eau et à sec, exclusivement grâce à des moyens mécaniques sur une surface d'environ 7 ha.

Les installations fonctionneront les jours ouvrables du lundi au vendredi de 07h30 à 17h00.

Article 5

L'article 1.7.3 de l'arrêté préfectoral n° 16-00202 du 10/02/2016 est remplacé par :

Les différentes étapes du programme d'exploitation seront établies conformément aux plans de phasage détaillés de l'exploitation annexés au présent arrêté, en 2 phases organisées ainsi :

- phase 1 de 2024 à 2026 ;
- phase 2 de 2027 à 2031.

La cote minimale d'extraction sur la carrière est de 297 m NGF.

Article 6

L'article 1.7.4 de l'arrêté préfectoral n° 16-00202 du 10/02/2016 est remplacé par :

Les quantités de matériaux extraits (volume et masse) ainsi que les stocks de matériaux bruts et préparés (prêts à être commercialisés) feront l'objet d'une évaluation par un géomètre à la fin de chaque année.

Le volume maximal de déchets inertes du BTP accepté sur le site est de 250 000 m³.

Article 7

Le sous-article 1.7.5.6 de l'arrêté préfectoral n° 16-00202 du 10/02/2016 est remplacé par :

- Liste des déchets admissibles :

- code déchet 17 05 04 : Terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses ou ne provenant pas de sites contaminés et à l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe ;
- code déchet 20 02 02 : Terres et pierres provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe.
- Béton, briques et tuiles sous réserve qu'ils soient présents en très faible quantité dans les déchets inertes listés précédemment (moins de 10 % du volume total) et qu'ils soient enfouis dans les niveaux inférieurs de la fouille.

Article 8

L'article 1.8.3 de l'arrêté préfectoral n° 16-00202 du 10/02/2016 est remplacé par :

La remise en état visera à restituer des terrains agricoles, une zone aquatique de faible profondeur et des haies de manière à conserver des sources de diversité biologique.

Article 9

L'article 1.9.1 de l'arrêté préfectoral n° 16-00202 du 10/02/2016 est remplacé par :

La remise en état consiste à assurer la sécurité du site, à restituer une grande partie des terrains pour un usage agricole et pour le reste conserver des milieux naturels afin de favoriser l'installation et la conservation de la biodiversité.

Par ailleurs le site doit être laissé dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou inconvénients pour l'environnement (nuisances - pollutions).

La remise en état est coordonnée à l'avancement des travaux d'exploitation et effectuée à partir de la première phase quinquennale d'exploitation conformément aux indications figurant dans le dossier de porter à connaissance du 19 décembre 2024.

D'une manière générale les stériles de la découverte et de l'exploitation sont réutilisés le plus rapidement possible au modelage des terrains déjà exploités.

Article 10

L'article 1.9.2 de l'arrêté préfectoral n° 16-00202 du 10/02/2016 est remplacé par :

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des Installations Classées les justificatifs des aménagements réalisés.

Le réaménagement de l'exploitation consiste à la restitution de :

- une zone à vocation agricole d'environ 6 hectares dans la partie Nord ;
- en limite Sud-Est, une zone en eau de faible profondeur d'environ 2 000 m² réserver à la biodiversité ;
- des espaces naturels boisés autour de la zone en eau et en limites Sud-Ouest du site.

Le remblayage de la fouille d'extraction s'effectue de manière à retrouver sensiblement le niveau naturel des terrains à l'aide des apports de déchets inertes du BTP. Cette zone remblayée est ensuite régaliée avec les stériles et les terres issus de la découverte.

La couche de finition d'une épaisseur de 0,5 m pourra être constituée d'un mélange composé des terres de découvertes associés à un amendement organique, composé d'un compost produit sur place et obtenu à partir de matières animales et végétales locales.

Ce compost est produit et intégré au fur et à mesure des opérations de mise en forme de la couverture finale.

Ensuite, ces zones remises en état sontensemencées à l'aide d'un mélange de graminées et de légumineuses rustiques afin de reconstituer le potentiel agronomique des sols.

Afin de préserver la qualité agronomique de la terre végétale remise en couverture et de retrouver des sols similaires aux sols avant décapage, extraction et remblaiement, la société SDC s'appuiera sur les recommandations de la Chambre d'Agriculture du Puy-de-Dôme, des propriétaires et futurs exploitants agricoles de ces parcelles.

Les haies présentes en périphérie Sud du site sont conservées afin de préserver leur intérêt écologique.

L'aspect final du site sera conforme au plan de l'état final annexé au présent arrêté et présentera un usage futur agricole et naturel.

Article 11

L'article 3.3.1 de l'arrêté préfectoral n° 16-00202 du 10/02/2016 est abrogé.

Article 12

L'article 3.4.2 de l'arrêté préfectoral n° 16-00202 du 10/02/2016 est remplacé par :

Le montant de référence des garanties financières, établi selon le mode de calcul forfaitaire de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 09 février 2004 modifié le 24 décembre 2009, est fixé à :

Période	Montant de la garantie
2024 à 2026	184 576,00 €
2027 à 2031	54 390,00 €

Valeurs de référence prises pour le calcul des garanties financières : indice TP01 base 2010 = 129,9 (juillet 2024) et taux de la TVA_R = 20%.

Ce montant est automatiquement actualisé, sous la responsabilité de l'exploitant, sur la base de l'indice TP01 base 2010 publié par l'INSEE et de l'évolution de la TVA. Cette révision intervient pour fixer le montant réel des garanties de la période considérée supérieure à 5 ans, qui doit figurer sur l'acte de cautionnement à produire.

Cette actualisation est effectuée sur la base de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié susvisé.

Cette révision intervient également automatiquement durant la période considérée lorsque l'indice progresse de plus de 15 % sur une période inférieure à cinq ans. Cette actualisation intervient dans les six mois suivant cette augmentation.

Ce montant peut, le cas échéant, être révisé si la conduite de l'exploitation ou la remise en état s'écarte notablement du schéma prévisionnel produit. Cette révision est initiée, soit par l'exploitant sur présentation d'un dossier motivé, soit par l'Inspection des Installations Classées.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du Préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

Article 13 – PUBLICITÉ – INFORMATION – RECOURS

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, l'arrêté complémentaire est publié sur le site Internet de la préfecture du Puy-de-Dôme pendant une durée minimale de 4 mois.

Une copie du présent arrêté est également adressé à chaque conseil municipal des communes de Joze et de Saint-Laure.

Un extrait est affiché en permanence et de façon visible dans la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand :

- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le présent arrêté lui a été notifié,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.211-1 et L.511-1 du Code de l'Environnement, dans le délai de 4 mois à

compter de la publication ou l'affichage du présent arrêté.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage de l'installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication du présent arrêté ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du Code de justice administrative auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 14 - OBLIGATION DE NOTIFICATION DES RECOURS

En application de l'article R.181-51 du code de l'environnement, tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur (Monsieur le préfet du Puy-de-Dôme) et au bénéficiaire de la décision (la société SABLIERES DU CENTRE (SDC), La Croix de Bessat - Tissonnières 63350 Joze), à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux

Article 15 - DIFFUSION

Le présent arrêté est notifié à la société Sablières Du Centre, La Croix de Bessat - Tissonnières 63350 Joze.

Le Secrétaire Général de la préfecture du Puy-de-Dôme, les Maires des communes de Joze et de St Laure chargés notamment des formalités d'affichage, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée :

- au Directeur Départemental des Territoires du Puy-de-Dôme ;
- au Chef de l'Unité Inter-Départementale Cantal/Allier/Puy-de-Dôme de la DREAL à Clermont-Ferrand.

Clermont-Ferrand, le **30 JAN. 2025**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Jean-Paul VICAT

ANNEXES :

- Plans de phasage
- Plan de remise en état final

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

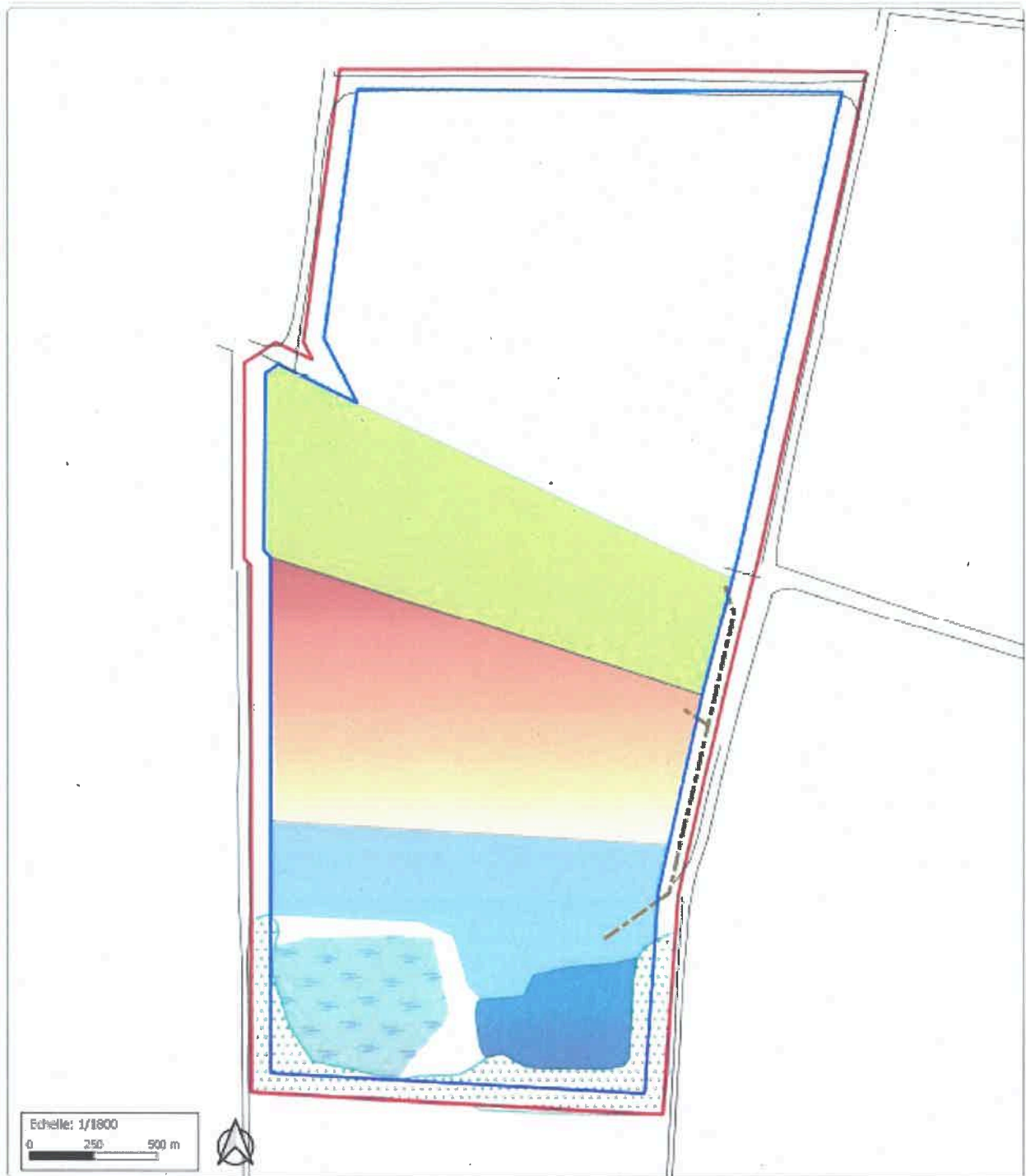
Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

ANNEXE 1

Carrière SDC - « Les Bayons » - 63350 Joze

Plan de phasage - 2024 à fin 2026



Légende

- | | | | |
|-----------------------------------|---------------------------------------|-----------------------|---------------------------------|
| Emprise d'autorisation | Phase 2 - Avancement à l'horizon 2025 | Réaménagement terminé | Plan d'eau |
| Emprise d'extraction | Extraction | Pistes | Zone de hauts fonds à conserver |
| Emprise de la cossation partielle | Remblaiement | Vairie | Végétation à conserver |

ANNEXE 2

Carrière SDC - « Les Bayons » - 63350 Joze

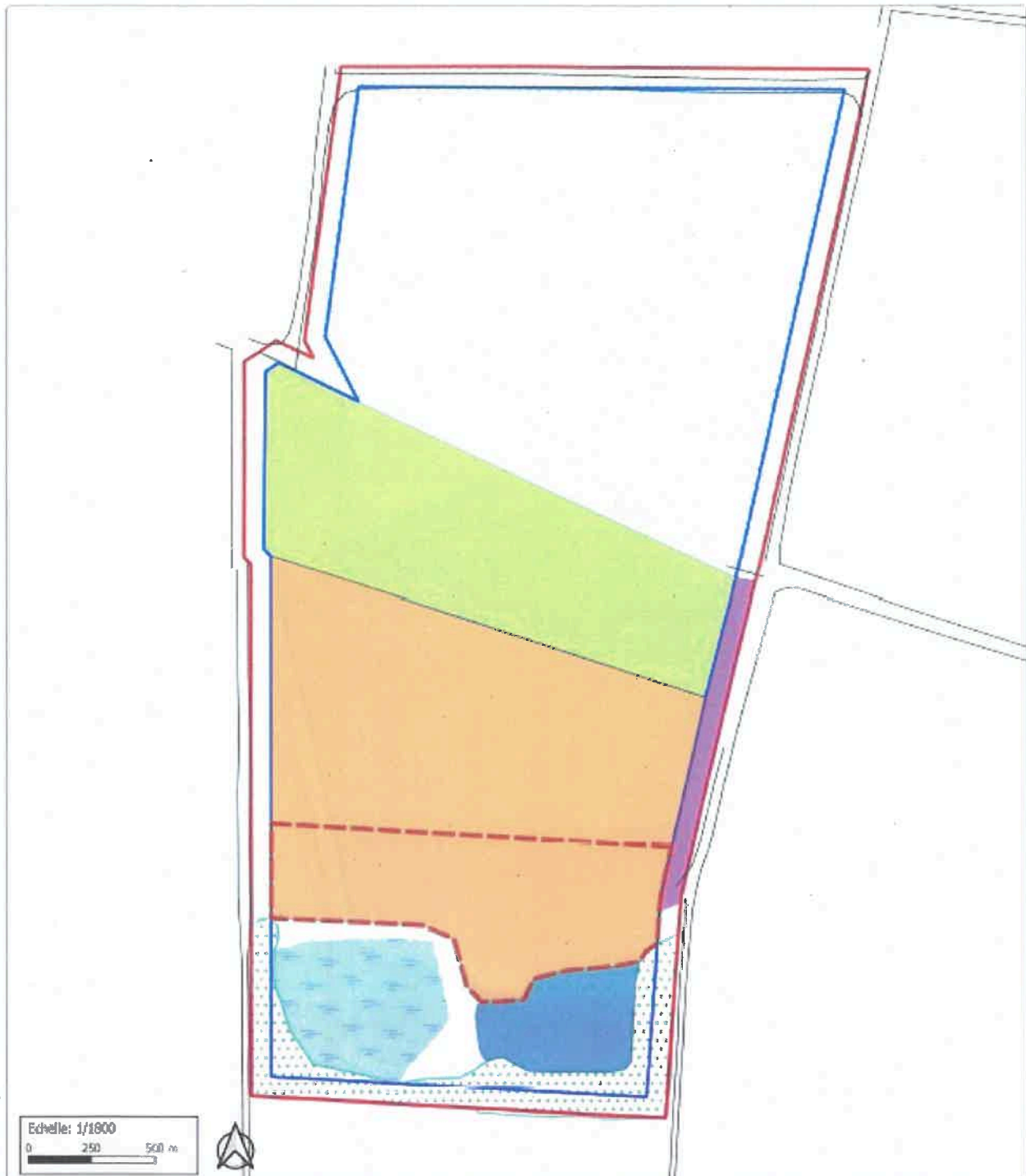
Plan de phasage - 2027 à 2031



ANNEXE 3

Carrière SDC - « Les Bayons » - 63350 Joze

Plan de remise en état final



Légende

- | | | | |
|-----------------------------------|------------------------------------|---------------------------------|------------------------|
| Emprise d'autorisation | Surface S1 : 0,15762 ha | Zone réaménagée | Végétation à conserver |
| Emprise d'extraction | Surface S2 : 3,14615 ha | Plan d'eau | Voirie |
| Emprise de la cessation partielle | Linéaire de berge : 510 m linéaire | Zone de hauts fonds à conserver | |